



REGLEMENT
DE LA TAXE IMMOBILIERE
DE LA
COMMUNE MIXTE
D'ESCHERT

Vu les articles 151, 247, 248, 257 à 262 et 266 à 270 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI) et l'article 18 du règlement d'organisation (RO) du 14 décembre 2000 de la commune mixte d'Eschert,

arrête:

- Objet** **Art. 1** Conformément aux articles 258 et suivants de la loi sur les impôts (LI), la commune mixte d'Eschert perçoit une taxe immobilière sur les valeurs officielles.
- Assujettissement** **Art. 2** ¹ Les personnes physiques et les personnes morales qui, à la fin de l'année civile, sont inscrites dans le registre des valeurs officielles de la commune mixte d'Eschert en tant que propriétaires figurant dans le registre foncier sont assujetties à la taxe (art. 259, al. 1 LI).
- ² L'usufruitier ou l'usufruitière est assujettie à la taxe immobilière sur les biens grevés d'usufruit au sens de l'article 746, alinéa 1 CCS (art. 259, al. 2 LI).
- ³ La personne économiquement détentrice de droits et de constructions non inscrits au registre foncier (art. 52, al. 1, lit. d à f LI) est assujettie à la taxe immobilière pour ces éléments (art. 259, al. 3 LI).
- Exonérations** **Art. 3** ¹ La taxe immobilière n'est pas perçue :
- a) lorsque le droit fédéral exclut l'imposition ;
 - b) sur les bâtiments publics et administratifs, les églises, les synagogues et les presbytères (y compris les assises, cours et chemins) du canton, des communes et de leurs sections, des syndicats de communes, des communes bourgeoises, des paroisses et des paroisses générales ainsi que des collectivités reconnues au sens de la loi sur les communautés israélites.
- ² Les autres dispositions de la loi sur les impôts qui règlent les exonérations ne s'appliquent pas (art. 259, al. 5 LI).
- Calcul de la taxe** **Art. 4** ¹ La période fiscale correspond à l'année civile (art. 260, al. 1 LI).
- ² La taxe immobilière est calculée sur la base de la valeur officielle fixée à la fin de l'année civile, sans déduction des dettes (art. 260, al. 2 LI).

Taux de la taxe	Art. 5 ¹ Le taux de la taxe immobilière est fixé chaque année par l'assemblée communale lors de la votation du budget de l'exercice courant (art. 261, al. 1 LI). ² Le taux de la taxe immobilière est au maximum de 1,5 pour mille de la valeur officielle (art. 261, al. 2 LI). ³ Les personnes morales exonérées de l'impôt selon l'article 83, alinéa 1, lettres c, d et g LI doivent la taxe immobilière double, pour autant qu'elles ne soient pas exonérées de la taxe immobilière en vertu de l'article 3 (art. 261, al. 3 LI).
Procédure	Art. 6 ¹ La taxe immobilière est fixée par la commune (art. 262, al. 1 LI). La notification de la décision de taxation peut être confiée à l'Intendance cantonale des impôts. ² La décision de taxation peut faire l'objet d'une réclamation adressée à la commune mixte d'Eschert dans les 30 jours suivant sa notification. Les valeurs officielles passées en force ne peuvent pas être contestées au cours de cette procédure (art. 262, al. 2 LI). ³ La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours adressé à la Commission des recours en matière fiscale conformément aux dispositions des articles 195 et suivants LI (art. 262, al. 3 LI).
Perception de la taxe	Art. 7 La perception de la taxe communale s'effectue par l'intermédiaire de la Commune mixte d'Eschert ou de l'office d'encaissement de l'Intendance cantonale des impôts.
Infractions / Amendes	Art. 8 La soustraction consommée ou la tentative de soustraction de la taxe immobilière est punie d'une amende d'un montant maximum de 5000 francs (art. 267 LI). L'amende est prononcée par la commune mixte d'Eschert.
Garantie	Art. 9 ¹ Une hypothèque légale au sens de l'article 241 LI est constituée au profit de la commune pour garantir la taxe immobilière (art. 270, al. 1, lit. c LI). ² Seule l'hypothèque légale du canton prime celle de la commune (art. 270, al. 2 LI).
Entrée en vigueur	Art. 10 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002. ² Il abroge le règlement des impôts du et les autres prescriptions contraires.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 29 novembre 2001.

Le maire :



C. Aubry

La secrétaire:



J. Bortolussi

Certificat de dépôt public

La secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal d'Eschert durant 30 jours précédant la décision de l'assemblée du 29 octobre 2001. Elle a fait publier le dépôt public dans la Feuille officielle du district d'avis du district de Moutier no 38 du 24 octobre 2001 .

Eschert, le 30 novembre 2001

La secrétaire:



J. Borsolussi